

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal con-
cernant l'établissement de l'indice des prix**

Par dépêche du 15 novembre 1996, Monsieur le Directeur du STATEC a demandé, "*pour le Ministre de l'Economie*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'objectif principal dudit projet est d'introduire l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au niveau de l'Union Européenne comme instrument national de mesure des "*variations du coût de la vie*", tel que prévu à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, à une époque caractérisée par un faible taux d'inflation, et dans le contexte des critères de convergence adoptés pour réaliser d'ici quelques années l'union monétaire, l'Union Européenne s'est dotée d'un instrument communautaire harmonisé, plus ou moins fiable, pour mesurer l'évolution des prix et, partant, l'inflation.

A part sa fonction première, qui est de mesurer lesdites variations, l'"*indice des prix à la consommation*", tel que nous le connaissons, et appelé communément l'"*indice*", a depuis longtemps une finalité sociale très importante pour l'ensemble des salaires et traitements, surtout depuis la généralisation de l'échelle mobile par l'effet de l'article 1er de la loi du 27 mai 1975 (et non du 27 mars, comme il est erronément indiqué au commentaire de l'article 1er du projet sous avis).

Au fil des années, cet instrument pour mesurer les variations de prix et, partant, le coût de la vie, et dont l'origine remonte à l'époque de la Première Guerre Mondiale, a été modifié successivement pour le rendre plus performant, plus proche des habitudes de consommation, plus près de la réalité. Il est vrai aussi que l'indice en tant qu'instrument social a été modulé à plusieurs reprises pour freiner l'évolution des salaires et traitements et pour assurer la compétitivité de l'économie nationale, notamment à la suite de la dévaluation massive du franc belge et de l'inflation galopante au début des années 80.

En dernier ressort, le projet sous avis a pour objectif, à la fois, d'actualiser la liste des positions de référence de l'indice et leur pondération, sur base des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages menée en 1993 par le STATEC, et d'adapter l'indice du point de vue méthodologique à la réglementation communautaire. Aux termes du règlement (CE) N° 2494/95 du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 1995, l'IPCH devra être "*d'application à compter de l'indice de janvier 1997*".

Placé devant un triple choix, à savoir, ou bien doubler l'indice harmonisé d'une série purement nationale qui aurait éliminé de la couverture notamment les postes "*alcools et tabacs*", ou bien établir une série nationale distincte de l'IPCH par l'élimination des seuls postes pouvant donner lieu à un soi-disant effet d'auto-allumage, ou bien retenir l'indice harmonisé (IPCH) également comme indice national, le Gouvernement a finalement opté pour cette troisième solution - la plus économique, sinon aussi la plus rationnelle. De cette façon, une seule et unique série indiciaire servira à la fois comme instrument de mesure de l'inflation et comme instrument d'indexation des salaires et traitements.

La Chambre appuie le Gouvernement dans ce choix qu'elle juge judicieux. En effet, l'existence parallèle de deux indices, dont l'un "*national*" et politiquement influençable, conduirait inévitablement à une évolution divergente des résultats et susciterait certainement d'interminables discussions sur la plus grande véracité de l'un ou de l'autre. L'IPCH comportant une couverture plus complète, on devrait pouvoir s'attendre à ce qu'il mesure l'inflation aussi plus correctement.

L'indice des prix luxembourgeois, en tant qu'instrument de référence pour compenser la perte du pouvoir d'achat notamment des salariés en

activité ou retraités, constitue depuis toujours la peau de chagrin d'aucuns qui sont réticents à délier périodiquement les cordons de la bourse pour faire bénéficier le personnel à leur service de l'augmentation de son revenu due à l'inflation. L'instrument de l'échelle mobile est cependant un garant social important pour tous les salariés soucieux de sauvegarder tant soit peu le pouvoir d'achat que leur procure leur salaire ou rente, d'où leur attachement au système d'indexation automatique des revenus salariaux. En dépit de tous les défauts qu'on puisse lui prêter, cet instrument a contribué de façon non négligeable au maintien d'une paix sociale durable dans notre pays.

Pour calmer les esprits chagrins qui auraient préféré le maintien, à côté de l'IPCH, d'un indice "*national*" plus maniable et se prêtant plus facilement à des modulations de toute sorte, il faut rappeler que, dans un passé pas si lointain, les partenaires sociaux ont toujours trouvé une solution de compromis quand il s'agissait de prémunir l'économie nationale contre les dangers des poussées inflationnistes. A l'avenir, il n'en sera probablement pas autrement, pourvu que d'ici là le sentiment de solidarité nationale ne soit pas trop malmené par suite d'une politique du diviser et régner comme nous la connaissons - hélas - depuis un certain temps.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection majeure à formuler à l'égard de la décision du Gouvernement de retenir un indice des prix à la consommation unique; c'est d'ailleurs la solution préconisée par le groupe salarial du Conseil Economique et Social qui avait donné à considérer qu'il serait "*difficile, voire impossible, d'expliquer à un large public le bien-fondé de l'existence de deux indices dont l'un, à savoir celui servant à actionner l'échelle mobile, ne mesurerait l'évolution des prix que d'une manière insuffisante et politique*".

En ce qui concerne la couverture, celle-ci sera élargie par rapport à l'indice actuel, base 1990, notamment par la ré-inclusion des spiritueux et tabacs; par contre, dans le domaine de la santé, la couverture initiale de l'IPCH sera limitée aux seuls médicaments et appareils thérapeutiques du segment de la santé entièrement à charge du consommateur final et ne s'étendra pas, dans une première étape en tout cas, aux frais supportés par la sécurité sociale et à la participation directe de l'assuré aux services et soins. L'extension de la couverture et les diverses adaptations parallèles indispensables pour mettre l'IPCN

(indice national) en phase avec l'IPCH nécessiteront divers règlements d'exécution. A ce sujet, la Chambre insiste pour que toutes les modifications à la liste des positions de l'indice et à leur pondération dans le but de les adapter à l'évolution de la réglementation communautaire, même si elles sont arrêtées par voie de règlement ministériel, se fassent après consultation préalable des chambres professionnelles, ou, en cas d'urgence, au moins sur avis de la commission ad hoc présidée par le Directeur du STATEC, et dans laquelle les organisations professionnelles représentatives sont représentées. Ceci compte à plus forte raison pour les adaptations ultérieures relatives aux dépenses de santé mentionnées ci-dessus, dont l'exclusion de l'IPCH ne devrait être que temporaire. Même si, pour des raisons d'approche parallèle, il ne pouvait pas être tenu compte des observations et critiques éventuelles formulées au sujet des modifications à apporter à l'IPCN, celles-ci pourraient néanmoins se révéler utiles en vue de la révision de l'IPCH prévue pour l'an 2000.

Marquant globalement son accord avec les nouvelles dispositions concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation, la Chambre marque donc son accord avec le projet sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN